

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 174-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement du 24 février 1998 au 1^{er} mars 1998, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29529

Gouvernement du Québec

Décret 175-98, 17 février 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE le site hydraulique des Chutes-de-la-Chaudière a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Innergex, société en commandite, a été retenue;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, demande que lui soient cédés les vestiges d'ouvrages en place sur le site et requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale, dont la puissance installée sera de 24 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques et la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a pris envers Innergex, société en commandite, des engagements légaux antérieurement aux travaux et au Rapport de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur